

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_74

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES, ARVE ET MONTAGNES, AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE ET LA COMMUNE DE THYEZ RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Catherine HOEGY, adjointe, chargée de l'enfance, la jeunesse et la restauration scolaire

Mme Catherine Hoegy expose au conseil municipal qu'il est organisé sur la commune de Thyez un service de ramassage scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles de Thyez. Deux services sont organisés, un desservant le bas de la commune (THYEZ01) et l'autre le haut de la commune (THYEZ02). Dans chaque bus, et pour chaque trajet, la commune met à disposition un agent communal, afin d'améliorer la qualité du service et de garantir la sécurité des enfants transportés.

Considérant que la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) est compétente, en matière de transport scolaire, depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que la 2CCAM est seule autorité compétente pour organiser le transport scolaire et, à ce titre, responsable de l'organisation des services pour couvrir les besoins des familles sur la commune ;

Considérant que ces trajets, d'une durée moyenne de 30 minutes, se déroulent 4 fois par jour, en période scolaire, selon des circuits déterminés ;

Considérant la participation de la commune de Thyez dans l'accompagnement des élèves lors des transports, en mettant à disposition des agents sur les 4 trajets des 2 services (lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire) ;

Considérant le projet de convention (**annexe n° 13**) qui définit les conditions dans lesquelles seront réalisées ces accompagnements ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- de valider le projet de convention (**annexe n° 13**), entre la commune de Thyez et la 2CCAM, relative à l'accompagnement des élèves dans les transports scolaires,
- d'autoriser M. le Maire à signer la présente convention,
- de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération

Le Secrétaire de séance



Laurent GERVAIS

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 25 SEP. 2025

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

